

3P3
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 13 Rue Grand Croix, 43600 LES VILLETES
994 924 884 RCS LE PUY EN VELAY

ACTE UNANIME DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Bertrand PEZELIER

- Monsieur Maxime PEZELIER

Seuls associés de la société 3P3, mentionnée en tête des présentes,

Ont pris les décisions suivantes :

- Modifications de l'article 18 des statuts ;
- Modification de l'article 19 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

-----ACTE UNANIME-----

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés indique qu'elle souhaite modifier les statuts afin de prévoir notamment les modalités liées aux fonctions du Président en cas de décès ou d'incapacité.

Ainsi, la collectivité des associés décide de modifier les statuts à compter de ce jour comme suit :

« ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés adoptée dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

Si le Premier Président de la société venait à décéder, le Directeur Général de la société, Monsieur Maxime PEZELIER est alors, d'ores et déjà nommé Président de la société à compter du jour du décès de Monsieur Bertrand PEZELIER et pour une durée illimitée.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, et ce sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué uniquement pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés adoptée à l'unanimité des titres composant le capital social.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président peut être révoqué uniquement pour un motif grave et de manière non abusive, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des 2/3 du capital et des droits de vote de la Société. Toutefois il est précisé que Monsieur Bertrand PEZELIER est irrévocable. Si Monsieur Maxime PEZELIER devenait Président de la société conformément aux dispositions de l'article 18 susvisées, il serait également irrévocable.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société et notamment acheter et vendre tous biens (et notamment les titres détenus dans les filiales) et souscrire tous emprunts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Seul le Président de la société peut représenter la société lors des assemblées générales ou des actes unanimes à intervenir dans ses filiales.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il représentera la société 3P3 lors des assemblées générales des filiales de la société 3P3.

Ainsi, le Président aura tous les pouvoirs et notamment d'acheter et vendre tous biens, contracter tous emprunts et donner à bail et en garantie ».

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés indique qu'elle souhaite modifier les statuts afin de prévoir notamment les modalités liée aux fonctions du Directeur Général en cas de décès ou d'incapacité.

Ainsi, la collectivité des associés décide de modifier les statuts à compter de ce jour comme suit :

« ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité, dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, un ou des Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Cependant, en cas de décès de Monsieur Bertrand PEZELIER, Monsieur Maxime PEZELIER, Directeur général, deviendra alors Président de la société conformément à l'article 18 des statuts et ce, le jour du décès du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué uniquement pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés adoptée à l'unanimité des titres composant le capital social.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- exclusion du Directeur Général associé.*

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les présentes statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut, sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des titres composant le capital social, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;*
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;*
- création ou cession de filiales ;*
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;*
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;*
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;*
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;*
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;*
- investissements, engagements et dépenses quelconques portant sur une somme supérieure à 500 euros par opération ;*
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;*
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;*
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;*
- changement de fournisseur et de prestataire de la société, dont le montant facturé par exercice dépasserait 500 euros ;*
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ».*

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide de refondre les statuts à compter de ce jour. La collectivité des associés adopte ainsi, article par article puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts.

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

Monsieur Bertrand PEZELIER

Monsieur Maxime PEZELIER